



ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Montpellier, le 02 FEV. 2021

Inspection académique du second degré

Affaire suivie par :  
Christian MORONVAL  
IA-IPR EPS  
Tél : 04 67 9147 10  
Mél : [christian.moronval@ac-montpellier.fr](mailto:christian.moronval@ac-montpellier.fr)

La Rectrice de région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

A

Rectorat de Montpellier  
31 Rue de l'Université  
34000 Montpellier

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements

S/c de Madame et Messieurs les Directeurs académiques  
des services de l'Education Nationale

**Objet :** Carte Académique des Sections Sportives Scolaire (SSS) rentrée scolaire 2022.

**Références :** : circulaire du 10.04.2020 BOEN n°18 du 30 avril 2020.

Mesdames, Messieurs,

La parution de la circulaire du 10 avril 2020 relative aux Sections Sportives Scolaires (SSS) et Sections d'Excellence Sportive (SES) abroge la circulaire n°2011-099 du 29 septembre 2011. Elle vise à clarifier la politique nationale en matière de **sections sportives scolaires**, et à en préciser les objectifs et les règles de fonctionnement dans le respect d'un **cahier des charges national**.

**Elle invite également à poser un distinguo entre deux types de dispositifs SSS et SES aux objectifs différenciés :**

- *Les sections sportives sont inscrites dans les projets d'établissement et doivent obligatoirement être validées par le recteur d'académie, conformément au cahier des charges.*
- *La circulaire répond également à une forte attente du terrain pour viser l'accession au haut niveau avec la création de **sections d'excellence sportive**, et précise les conditions de mise en place des dispositions répondant aux besoins des élèves qui aspirent à accéder au haut niveau sportif. Ce nouveau dispositif relève de la compétence des rectrices et recteurs de région académique. Au regard des contextes locaux et des demandes des fédérations en lien avec les collectivités territoriales et le mouvement sportif.*

**La circulaire du 10 avril 2020 invite à une clarification nationale et académique et nous conduit à revisiter la carte académique des SSS pour la rentrée scolaire 2022 :**

- *Les sections sportives scolaires offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord de leurs représentants légaux, d'un entraînement plus soutenu dans une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) proposée(s) par l'établissement scolaire, tout en suivant une scolarité normale.*
- *Les sections sportives scolaires peuvent contribuer à la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels ou susciter une vocation de dirigeant. Elles permettent aux élèves d'atteindre un bon niveau de pratique sans pour autant avoir pour objet la formation de sportifs de haut niveau. Les sections sportives se distinguent des structures et dispositifs des projets de performance fédéraux (PPF) établis par les fédérations sportives pour la période 2017-2024.*

## **Les modalités d'ouverture suivantes s'appliqueront pour les SSS validées à la RS 2022 :**

- *Une section sportive scolaire est ouverte dans un établissement du second degré par décision du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, après avis du conseil d'administration.*
- *Chaque année, le recteur arrête la liste des sections sportives scolaires de l'académie, après l'examen des demandes d'ouverture, de fermeture ou de maintien des sections, par un groupe de pilotage académique, constitué des inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen), et des inspecteurs pédagogiques régionaux EPS.*

## **La parution de cette circulaire est l'occasion d'affirmer et de renforcer la dimension éducative du dispositif SSS ainsi que le pilotage pédagogique dédié à l'établissement scolaire à l'initiative de la création de la SSS :**

- *Sous l'autorité du chef d'établissement, la responsabilité de la section sportive scolaire est confiée à un enseignant d'EPS ou à un membre volontaire de l'équipe éducative de l'établissement. Cet enseignant est responsable du projet pédagogique de la section et coordonne son fonctionnement. L'encadrement est effectué prioritairement et aussi souvent que possible par les enseignants d'EPS de l'établissement ou, à défaut pour une partie des enseignements, par des éducateurs sportifs agréés par la fédération concernée.*
- *Une attention particulière sera portée sur la place accordée par le projet aux éléments suivants :*
  - *Recherche d'inclusion.*
  - *Développement de la mixité : Une attention toute particulière doit être portée à la création de sections sportives scolaires à destination du public féminin*
  - *Lutte contre le décrochage scolaire.*
  - *Evaluation des acquis des élèves : Au collège, la section sportive participe à l'évaluation des acquis du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Au lycée, l'élève peut faire mention de son parcours sportif et, le cas échéant, de son engagement associatif dans le cadre de la procédure Parcoursup.*

**L'application de cette circulaire et la rénovation des SSS ainsi que de la carte académique sera effective pour la RS 2022. Aussi, l'ensemble des établissements scolaires (publics et privés) devront déposer un dossier de demande d'ouverture pour la RS 2022, dans le cadre d'une première demande ou de la continuité d'une SSS déjà existante.**

## **Les opérations de pilotage du dispositif se feront suivant l'échéancier suivant :**

- *Saisie du dossier sur l'application IPACK EPS (Accessible via Arena/onglet Enquête et Pilotage/Dossier et Projet/Dossier Section Sportive Scolaire/Demande d'ouverture de SSS).*
- *Le dossier sur IPACK EPS se constitue de plusieurs pièces : une partie structurelle (saisie en ligne), une partie pédagogique (dossier pédagogique à renseigner : onglet 'projet pédagogique SSS'), une partie convention (convention avec un partenaire éventuel).*
- *Date limite de retour des dossiers : 7 Juillet 2021 délai de rigueur.*
- *Date de validation des dossiers : novembre 2021 par le GPA pour une ouverture RS 2022.*
- *Sur le PPA, site EPS, figurera une fiche pratique SSS indiquant la démarche de saisie*

## **Dans le cadre d'une rénovation de la carte académique des SSS certains points sont portés à votre information :**

- *L'implantation d'une seule SSS par établissement sera privilégiée afin d'harmoniser la répartition du dispositif dans les territoires.*
- *Plusieurs activités sportives ou artistiques peuvent être abordées dans le cadre d'une SSS, dans ce cas leur appartenance à un même champ d'apprentissage sera valorisée.*
- *L'implantation de la SSS au sein d'un établissement labellisé Génération 2024 ou en demande de labellisation est souhaitable.*

- *Dans le cas de la continuité d'une SSS déjà implantée, les moyens de fonctionnement dédiés (1 HSA) seront prorogés (DGH 2022).*

**Dans la perspective de mise en œuvre de la circulaire et la clarification nécessaire portée par cette dernière entre l'accès à une pratique approfondie d'activités physiques pour le plus grand nombre (SSS) et les voies d'accès au haut niveau dans une activité sportive (SES), une attention particulière sur la dimension scolaire, éducative permettant l'accès à des apprentissages diversifiés en lien notamment pour les collèges avec les domaines du socle, devra être portée lors de la constitution du dossier de demande d'ouverture. Cette valence éducative d'un dispositif scolaire doit permettre d'engager nos élèves participants dans une dimension des apprentissages dépassant la seule activité physique, sportive ou artistique support. Pour vous accompagner dans vos démarches en établissement, les CTIA EPS auprès des IA-DASEN de vos départements respectifs seront vos premiers contacts.**

Comptant sur votre engagement pour faire vivre ce dispositif à haute valeur éducative.

**Sophie BEJEAN**

Pour la rectrice et par délégation  
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

**ANNEXE 3**  
**Inspection pédagogique régionale EPS**  
**Aménagements scolaires pour les sportifs identifiés à l'article 2 de la présente convention**

**Mise en application à partir de la rentrée 2020**

**Vu**

- Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 2 Juillet 2013.
- La loi n° 2013-595 du 08 juillet 2013 de programmation et d'orientation pour la refondation de l'école de la république.
- La note de service n°2014-071 du 30 avril 2014 relative au sport de haut niveau.
- Les articles L.331-6, L.332-4 du code de l'éducation.
- L'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique, modifié par arrêté du 28.06.2019.
- La circulaire n° 2019-129 du 26.09.2019 (BOEN n° 36 du 03.10.2019).

La présente convention relative aux conditions d'accueil et de scolarisation des sportifs identifiés à l'article 2 prévoit dans son article 5 bis que le Recteur propose des aménagements de l'enseignement de l'EPS et de son évaluation dans le cadre des examens du second degré. La présente annexe définit les aménagements possibles dans l'Académie de Montpellier.

**Aménagements scolaires :**

Le chef d'établissement ou son représentant assure avec chaque coordonnateur de pôle et chaque responsable des centres de formation le suivi de la scolarité et de la carrière sportive des élèves concernés pour leur permettre de mener à bien ce double projet.

Un protocole adapté d'enseignement et d'évaluation de l'éducation physique et sportive à destination des élèves concernés est élaboré dans chaque établissement de façon annuelle. Il est communiqué pour validation à la commission académique d'harmonisation et de proposition de notes et présenté pour information au conseil d'administration de l'établissement d'accueil.

**L'enseignement de l'EPS (hors année d'examen en CCF) :**

L'Education Physique et Sportive est une discipline obligatoire inscrite à l'emploi du temps de tous les élèves du second degré. Le sportif de haut niveau doit pouvoir bénéficier de son apport à la formation globale de l'individu, à son développement personnel et à sa santé. Dans toute la mesure du possible, on cherchera à maintenir dans sa classe d'affectation l'élève « sportif » afin de garantir les conditions d'une intégration optimale et d'un enseignement adapté. Cependant, en fonction des contraintes d'entraînement et de vie sportive de l'élève concerné, l'établissement recherchera les solutions pour offrir un enseignement de l'EPS qui respecte les exigences fixées par les programmes nationaux et les exigences de la pratique sportive (possibilités de changement de classe pour l'EPS, d'adaptation selon les périodes de l'année, d'allègement momentané compensé par un renforcement ultérieur, etc.).

### Aménagements pour la certification en EPS :

- le candidat est évalué sur trois épreuves, reposant sur trois activités relevant de trois champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée ;

- les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés sur le cycle terminal.

Pour ces candidats, la période de référence, pour la prise en compte du statut du candidat, s'étend de son entrée en classe de lycée jusqu'au 31 décembre de l'année de sa classe terminale.

### ***Procédures intégrées au protocole d'évaluation EPS, transmises à la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes.***

### EPS obligatoire

Pour l'ensemble des candidats, elle se déroule en CCF (contrôle en cours de formation), à partir d'un protocole établi par l'établissement et validé par la commission académique. Pour les sportifs, deux « possibilités » d'aménagement sont offertes :

#### **1. Contrôle en cours de formation :**

***Le candidat peut opter pour l'évaluation en CCF.*** Dans ce cas, l'équipe pédagogique recherchera à adapter les modalités et le contenu dans le cadre de son protocole d'évaluation : choix des ensembles d'épreuves ; changement de groupe pour l'année ou par activité ; dates des épreuves. En cas de calendrier sportif très chargé et après avis favorable des IA-IPR d'EPS, le candidat sportif de haut niveau pourra n'être évalué que sur deux épreuves au lieu de trois (BAC) ou une au lieu de deux (CAP.BEP)

#### **Baccalauréats Général, Technologique et Professionnel /CAP.BEP :**

<b>Baccalauréats GT, PRO :</b> Ensemble de 3 activités / listes nationale et académique ou PPSA d'établissement( Choix parmi les ensembles proposés par l'établissement) <b>CAP/BEP :</b> Ensemble de 2 activités / listes nationale et académique ou PPSA d'établissement (Choix parmi les ensembles proposés par l'établissement)	<b><i>Ou</i></b>	Activité Haut Niveau intégrée + 2 épreuves de la liste nationale ou liste académique ou PPSA d'établissement (en respectant les 3 Champs d'apprentissage différents)  Activité Haut Niveau intégrée + 1 épreuve de la liste nationale ou PPSA d'établissement (en respectant les 2 Champs d'apprentissage différents)
---	------------------	---

## Exemples d'aménagement possibles :

Principes : enseignement de l'EPS obligatoire.

- 1/ PPSA HN + 2 PPSA : Hand-ball + 3x500m +STEP

. Note 1 PPSA HN : 20/20

. Note 2 et 3 : Présentiel aux enseignements et épreuves CCF.

- 2/ PPSA HN + 2 PPSA : Natation + Badminton + Musculation.

. Note 1 PPSA HN : 20/20

. Note 2 PPSA : Musculation (activité complémentaire à l'activité HN) : pas de présentiel aux cours, présentiel à l'épreuve CCF.

. Note 3 PPSA : Badminton (présentiel aux cours et à l'épreuve).

- 3/ Dans les conditions de fortes contraintes liées au volume d'entraînement ou de calendrier, un aménagement est possible sur le suivi d'une PPSA sur le cycle Terminal (classe de 1<sup>ère</sup> et Terminale) : présentiel aux cours sur deux années (PPSA choisie) et présentiel à l'épreuve CCF.

## 2. Contrôle ponctuel académique :

***Le candidat peut demander à passer l'épreuve en contrôle ponctuel terminal.*** Dans ce cas, il choisit deux épreuves relevant de deux champs d'apprentissages différents. Ces épreuves sont choisies parmi les activités proposées en annexe de la circulaire, et éventuellement parmi une des activités académiques fixées par le recteur d'académie pour l'examen ponctuel. A sa demande et dans les limites des possibilités d'organisation, la date de sa convocation peut être adaptée à ses contraintes de calendrier sportif. Cette disposition ne dispense pas l'élève de l'assiduité aux cours d'EPS.